VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

EJ/PA/VL/PC **N° 363/2023**

ARRETE DU MAIRE

Objet : Réglementation provisoire du stationnement et de la circulation:

- 13 avenue Jean Jaurès.

ARRETE DE PROLONGATION

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

VU le Permis de Construire n° 77 479 21 00017 accordée en date du 17/11/2021,

VU l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974, portant sur la signalisation temporaire,

CONSIDERANT, que l'entreprise CIMC SAS, domiciliée 38 rue SERVAN à PARIS (75011), va procéder à la construction d'un immeuble,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE:

ARTICLE 1 :
- Du 10/11/2023 au 13/05/2024, l'entreprise CIMC SAS va continuer de procéder à la construction d'un immeuble au n° 13 avenue Jean Jaurès.

ARTICLE 2 :
- Au droit du chantier, deux places de stationnement seront aménagées, afin de faciliter le passage des piétons par la création de deux rampes d'accès et la mise en place de barrières de sécurité.

ARTICLE 3 :
- Pour des raisons de sécurité, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 :
- L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à circuler avec des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 5 :
- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes desservant ce chantier se fera :

⇨ Sens entrée :
- Le chemin du Gué de Launay, la rue de la Gare, la place du Général de Gaulle, avenue Jean Jaurès.

⇨Sens sortie :
- Avenue Jean Jaurès, place Victor Hugo, avenue Jean Jaurès, rue des Pêcheurs, quai du Port, route de Torcy.

En dehors de ces voies, la circulation de ces véhicules sera interdite.

ARTICLE 6 :
- Les camions en transit et en attente de livraison du chantier seront exceptionnellement autorisés à stationner chemin du Gué de Launay au droit de l'entrée de la réserve.

ARTICLE 7: Sécurité entrée et sortie du chantier :
- Un homme trafic devra assurer la circulation afin d'accompagner les manœuvres des camions.

ARTICLE 8 :
- L'entreprise aura à charge la fourniture et la mise en place des barrières et panneaux de sécurité, suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :
- L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires pour :
  - Eviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux.
  - Assurer la protection du candélabre et des arbres au moyen de fourreaux et bardage bois. En aucun cas ils devront être endommagés par la clôture, les véhicules, les travaux et autres.

Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre une partie de leur contenu en cours de route. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, des abords et chaussées intéressés.

En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable…).

ARTICLE 10 :
- Si, par négligence ou carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

ARTICLE 11 :
- L'entreprise intervenante aura à charge d'organiser le chantier pour permettre la libre circulation des piétons.
Il lui reviendra de prendre toutes les dispositions pour éviter les accidents ou incidents du fait des travaux.

ARTICLE 12 :
- Le stationnement des véhicules de secours, municipaux, et des services publics, appelés à se déplacer pour nécessité de service sera autorisé, au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

ARTICLE 13 :
- Dispositions relatives à la protection des riverains :
Les dispositifs mécaniques bruyants ne pourront être utilisés entre 19h00 et 08h00.
L'entreprise devra mettre les poubelles de riverains à une extrémité du chantier si les services de ramassage des ordures ménagères ne peuvent pénétrer dans la voie.

ARTICLE 14 :
- Les infractions au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur à savoir :
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.
Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la Ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 15 :
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, le Commissariat de Police de Noisiel, les

Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, le SIETREM, l'entreprise CIMC SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 04/12/2023.

Le Maire,
Conseillère Communautaire

MAIRIE de VAIRES-SUR-MARNE (S. & M.)

Edmonde JARDIN

Publié le 08/12/2023
CDS